



PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, ouvre la séance puis procède à l'installation de Mme Isabelle ALIBERT COLLOTTE, conseillère municipale, en remplacement de M. Jacques DUSSABLY qui a démissionné.

Mme Isabelle ALIBERT COLLOTTE siégera dans les commissions dans lesquelles siégeait M. DUSSABLY : les commissions « animation de la vie culturelle et sportive » et « finances ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Corinne MICHOT, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Emmanuel DUFOUR, Frédéric FICHET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER (arrivé à 19 h 36), Jean-Paul TRIMOULINARD.

Absents et excusés :

- MM. Sébastien COUETTE, Laurent FEBVAY, Jean-François GONDELLIER, Jacquy GOUBET.

Pouvoirs :

- M. Sébastien COUETTE à M. Emmanuel DUFOUR ;
- M. Laurent FEBVAY à Mme Catherine PAGEAUX ;
- M. Jean-François GONDELLIER à Mme Nathalie GAY ;
- M. Jacquy GOUBET à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

Mme Véronique LE GRAND et Mme Nathalie GAY sont désignées secrétaires de séance.

.....

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2021

LE PROCÈS-VERBAL EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE.

PÔLE « FINANCES »

1. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : LIMITATION À 40 % DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;

Vu l'article 1383 du Code général des impôts (CGI) ;

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune avait décidé par la délibération n° 09.09.09 du 14 septembre 2009.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

Considérant qu'à compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus

Considérant l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération totale n'est plus possible.

Considérant que les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Toutefois, la délibération ne peut réduire ces exonérations que pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331.63 du même code.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « finances » a émis un avis favorable lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette décision.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE" (SPLAAD) - RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE L'ÉLU MANDATAIRE À LA COLLECTIVITÉ POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020

La SPLAAD, société publique locale, a pour objet de procéder exclusivement, pour le compte de ses actionnaires, à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Par délibération en date du 15 juin 2009, la Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE a décidé de participer au capital de la société et détient à ce jour 30 actions d'une valeur nominale de 1 000 €.

La Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE est représentée à l'assemblée spéciale de la SPLAAD par M. Jean-Michel VERPILLOT.

Par délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2020, la SPLAAD a décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de son exercice comptable, désormais calées sur l'année civile. Ainsi, par exception, l'exercice comptable ouvert au 1^{er} juillet 2020 est clôturé au 31 décembre 2020, avec une durée de 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales, le représentant permanent de la collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an.

C'est dans ce cadre que Monsieur Jean-Michel VERPILLOT a l'honneur de soumettre à votre appréciation le rapport synthétique sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2020, pour l'exercice du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, approuvé par son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021,

Il se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information et notamment pour vous transmettre les rapports de gestion et les comptes détaillés de la société pour ces périodes.

Vu l'article 1524-5° du Code général des collectivités territoriales et plus précisément son alinéa 14,

Vu le rapport sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2020,

Ce dossier a été présenté à la commission « finances », lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ prend acte du rapport annuel de l'élu mandataire à la collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020 ;
- ⇒ donne quitus de sa mission pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 à son élu mandataire suppléant à l'assemblée spéciale de la société, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT.

3. CONVENTION POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE - CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE / SOCLE NUMÉRIQUE EN FAVEUR DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE

Dans le cadre du volet « Transformation numérique de l'enseignement » du plan de relance de l'État, un appel à projets pour un « socle numérique » dans les écoles élémentaires a été lancé.

Cet appel à projets propose de couvrir deux volets simultanément :

- Un volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques, subventionné à 70 % du montant TTC de la dépense engagée jusqu'à 200 000 € ;
- Un volet services et ressources numériques mis à disposition des enseignants, des élèves et des familles, subventionné à 50 % du montant TTC de la dépense engagée.

Considérant :

- que la Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE a pour projet de renouveler et de compléter au plus tôt les équipements numériques de ses écoles élémentaires,
- la demande de subvention déposée auprès de la Région académique de Bourgogne - Franche-Comté au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses éligibles	Montant TTC	Co-financeurs	Taux	Montant sollicité
Dépenses d'équipements numériques prévisionnelles	39 006,00 €	Région académique Bourgogne - Franche-Comté	70 % du TTC	27 304,20 €
Dépenses de services	1 642,80 €		50 % du TTC	821,40 €
		TOTAL Région académique Bourgogne - Franche-Comté		28 125,60 €
		Autofinancement		12 523,20 €
TOTAL	40 648,80 €	TOTAL		40 648,80 €

Considérant :

- que par courrier du 2 juin 2021, la Région académique de Bourgogne - Franche-Comté a informé que le projet porté par la commune a été retenu,
- que pour valider ce projet il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de financement avec la Région académique de Bourgogne - Franche-Comté définissant les modalités de cet appel à projet

La commission « finances » a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

La commission « vie scolaire » a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 15 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire, en vue de l'attribution d'une subvention, à signer la convention de financement « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » avec la Région académique de Bourgogne - Franche-Comté ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE MUTUALISATION DE DIJON MÉTROPOLE POUR 2021-2026

Source de solidarité, la mutualisation permet de partager des ressources communes et des expertises ; d'autant plus nécessaire dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, elle constitue aussi et surtout un outil précieux et structurant au bénéfice du service public.

Historiquement liées par le secteur urbanisme, Dijon Métropole et ses communes membres ont engagé un processus de mutualisation renforcée en accompagnant les transformations institutionnelles successives, visant à optimiser le fonctionnement des services municipaux et métropolitains, ainsi qu'à unir leurs efforts dans un souci d'amélioration de l'efficacité publique, tant en matière de maîtrise des dépenses que de qualité de l'expertise locale.

Au-delà des nombreuses compétences exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre les collectivités de Dijon Métropole sont variées, avec la coexistence de coopérations techniques, de groupements de commandes, de conventions de gestion d'équipements, de mises à disposition de moyens, de mises à disposition de personnels ou de services, de services communs, etc.

Le premier schéma de mutualisation de Dijon Métropole a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer aux communes de la métropole qui le souhaitaient d'y adhérer également.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, aux délibérations adoptées en 2019, et aux conventions signées avec les communes adhérentes, le schéma de mutualisation et les dispositifs contractuels produisent leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

C'est pourquoi, conformément à la déclaration d'intention du 17 septembre 2020, approuvée à l'unanimité par le conseil métropolitain, un comité de pilotage a été réuni, composé des maires des communes de la métropole, pour examiner toutes formes de coopérations aussi bien « verticales » qu'« horizontales » dès lors qu'elles pourraient servir l'intérêt général, et élaborer le schéma de mutualisation pour les années 2021-2026.

Lors du conseil métropolitain du 30 juin 2021, le Président a présenté un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Métropole et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

La délibération correspondante et le projet de mutualisation sont joints à la présente délibération.

Il est rappelé que la Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, outre les services déjà intégrés du droit des sols, du SIG (système d'information géographique) et du RLPI (règlement local de publicité intercommunale), a décidé, par délibération du 8 avril 2019, d'adhérer à compter du 1^{er} mai 2019 aux services communs de la commande publique et de la centrale d'achat, des affaires juridiques, des assurances, et des systèmes d'informations et de la donnée.

En vertu de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour donner leur avis.

La commission « finances » a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de formuler un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation pour 2021-2026 permettant de répondre aux objectifs précités et à des préoccupations des collectivités membres de la métropole en matière de mutualisations de ressources ;
- ⇒ d'affirmer son souhait, dans le cadre de ce nouveau schéma, de renouvellement d'adhésion aux services communs auxquels la Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE et son Centre communal d'action social sont déjà rattachés :
 - Pour la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, outre les services déjà intégrés du droit des sols, du SIG (système d'information géographique) et du RLPI (règlement local de publicité intercommunale), mais également les services communs de la commande publique et de la centrale d'achat, des affaires juridiques, des assurances, et des systèmes d'informations et de la donnée.
 - Pour le Centre communal d'action social, les services communs de la commande publique et de la centrale d'achat, des affaires juridiques, des assurances, et des systèmes d'informations et de la donnée.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

5. MODIFICATION N° 2-2021 DU TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATIONS DE POSTES AU TITRE DES EMPLOIS NON PERMANENTS

AU TITRE DES EMPLOIS NON TITULAIRES NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 1 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 14 septembre 2021,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

· Au titre des accroissements temporaires d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de répondre à des besoins temporaires afin de renforcer le pôle périscolaire - extra-scolaire sur des fonctions d'animation,

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Mme Nathalie GAY : « Lors de la commission, nous avons alerté votre adjointe sur deux points, pour lesquels elle nous a apporté une réponse :

- Faire attention, quand c'est possible, à la création des emplois pour éviter la précarité des postes. Nous avons bien noté que ces créations dépendaient du taux d'inscription aux services.
- À compétences égales, prioriser les candidatures des jeunes de MARSANNAY-LA-CÔTE qui se retrouvent aussi dans des situations précaires ».

Mme Catherine PAGEAUX : « C'est exactement ce qui est fait dans le cadre de ces créations de postes. Deux jeunes de MARSANNAY-LA-CÔTE se sont positionnés sur des temps périscolaires. Toutes candidatures déposées par des jeunes de la commune, qui répondent aux critères requis pour l'encadrement des enfants, sont traitées prioritairement.

Les contrats conclus de périodes de vacances à vacances répondent aux besoins. Nous ne maîtrisons les effectifs qu'entre les périodes de vacances ; les inscriptions ne se font pas à l'année mais entre chaque vacance. Nous ajustons le recrutement au plus près des besoins, en permettant aux jeunes de signer des contrats sur un temps précis et défini et non sur des fractions d'heures aléatoires, ce qui répond également à leurs disponibilités ».

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

AU TITRE DE LA CRÉATION DE POSTES POUR EMPLOIS NON TITULAIRES NON PERMANENS

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au pôle périscolaire - extra-scolaire, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs en application de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 précitée,
- ⇒ de créer, à ce titre pour exercer les fonctions d'agent d'animation auprès des enfants :
- trois emplois non titulaires non permanents à temps complet à compter du 21 septembre 2021 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - un emploi non titulaire non permanent à temps non complet 32/35^e à compter du 21 septembre 2021 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - un emploi non titulaire non permanent à temps non complet 22/35^e à compter du 21 septembre 2021 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - un emploi non titulaire non permanent à temps non complet 18/35^e à compter du 21 septembre 2021 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
- ⇒ de modifier le tableau des emplois comme suit :

NON TITULAIRES NON PERMANENTS						
Grades	Temps de travail	Situation actuelle	Modification proposée	Date de la modification	Situation finale	Postes pourvus
Pour accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs)						
Adjoint territorial d'animation (centre social)	35,00	0	+ 3	21 septembre 2021	5	5
Adjoint territorial d'animation (centre social)	32,00	0	+ 1	21 septembre 2021	1	1
Adjoint territorial d'animation (centre social)	22,00	0	+ 1	21 septembre 2021	1	1
Adjoint territorial d'animation (centre social)	18,00	0	+ 1	21 septembre 2021	1	1

- ⇒ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « SOCIAL »

6. ADHÉSION AU DISPOSITIF « PROMENEURS DU NET »

Considérant qu'Internet et les réseaux sociaux font partie du quotidien des jeunes et sont vecteurs de communication, de socialisation, d'information et de divertissement, il est essentiel de mettre en place une action éducative sur « la toile » afin d'accompagner les pratiques des jeunes et ainsi minimiser les risques de dérive, tout en valorisant les compétences acquises par ces derniers.

Pour ce faire, le dispositif « Promeneurs du Net » (PDN) a été créé par la Caisse d'allocations familiales et ses partenaires en 2016 et s'est ajusté au fil du temps pour répondre aux problématiques des territoires.

L'objectif des « Promeneurs du Net » est de permettre à l'animateur, intervenant auprès des jeunes, d'utiliser Internet pour tisser des relations de confiance avec eux, individuellement ou collectivement. Cela implique que l'adulte se positionne comme un professionnel et qu'un certain nombre de règles soient respectées ; règles précisées dans la charte du « Promeneur du Net » de Côte d'Or.

La présence éducative fait référence à l'idée de poursuivre, sur Internet, la démarche engagée par les différents acteurs intervenant auprès des jeunes sur la Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE.

Les missions des « Promeneurs du Net » se déclinent en plusieurs axes :

- Assurer une présence régulière en ligne.
- Conseiller, informer, orienter et accompagner.
- Relayer les contenus informatifs adaptés aux réalités des jeunes.
- Rompre l'isolement.
- Proposer des espaces de parole.
- Favoriser l'éducation aux médias et à l'information.
- Sensibiliser aux usages d'Internet et des écrans.
- Développer l'esprit critique des jeunes, face à l'information et à l'image.

Considérant la charte jointe en annexe,

Considérant la nécessité de créer un compte professionnel « Promeneur du Net » individuel et nominatif,

Considérant le profil des jeunes de la commune et la nécessité d'une certaine présence dans « la rue numérique »,

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale - petite enfance - enfance et jeunesse » réunie le 9 septembre 2021.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Mme Catherine PAGEAUX précise que les comptes seront ouverts, au sein du service "enfance - jeunesse", pour des animateurs en charge d'accompagner les jeunes sur notre commune et à un animateur en charge de l'espace public numérique (EPN).

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver l'adhésion de la commune au dispositif « Promeneurs du Net » (PDN) en lien avec la Caisse d'allocations familiales et ses partenaires ;
- ⇒ d'approuver la création de quatre comptes « Promeneurs du Net » au profit de la commune ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à les désigner et à signer la Charte « Promeneurs du Net de Côte d'Or ».

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. CONVENTION PARTENARIALE 2021-2022 - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL DE CÔTE D'OR (DAMS 21)

Dans le cadre des réformes sur l'ouverture d'établissements spécialisés dans des lieux de droits communs, une classe spécialisée s'ouvrira au Collège de MARSANNAY-LA-CÔTE pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Durant leur scolarité, les collégiens seront accompagnés par le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), géré par les Pupilles de l'enseignement public (PEP) de Bourgogne - Franche-Comté.

Afin de permettre aux jeunes, accompagnés de leur éducateur, de découvrir l'environnement autour du collège et d'encourager des temps d'inclusion dans les différents services d'accueil du public sur MARSANNAY-LA-CÔTE, l'association a sollicité la commune pour mettre en place un partenariat comprenant :

- un temps de repas partagé avec les usagers du centre social,
- la participation des jeunes du dispositif aux activités ou projets proposés par le centre social,
- l'accès à la médiathèque,
- la mise à disposition, de manière ponctuelle, d'un espace au centre social.

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Considérant que l'inclusion en milieu ordinaire est à la fois un objectif du « projet éducatif global » (PEG) de la commune et à la fois une déclinaison du « projet éducatif de territoire » (PEDT),

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale - petite enfance - enfance et jeunesse » réunie le 9 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver la convention de partenariat 2021-2022 dans le cadre du dispositif d'accompagnement médico-social des PEP de Bourgogne - Franche-Comté ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. NOUVELLE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ANIMATRICE DU « RELAIS PETITE ENFANCE » À PERRIGNY-LÈS-DIJON

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire de la Caisse d'allocations familiales n° 2017-003 du 27 juillet 2017 relative aux relais assistants maternels (RAM),

Une convention fixant les modalités administratives et financières de l'intervention de l'animatrice du relais petite enfance à PERRIGNY-LÈS-DIJON a été renouvelée pour 4 ans par délibération du conseil municipal du 28 mai 2018 en tenant compte des dispositions de la circulaire CNAF. Cette dernière devait prendre fin au 31 décembre 2021.

Considérant que la commune de PERRIGNY-LÈS-DIJON sollicite, à compter du 1^{er} septembre 2021, une modification de l'article 1-a de la convention relative aux modalités d'intervention sur la base :

- d'une animation collective entre chaque période de vacances scolaires ;
- de l'accompagnement des familles de PERRIGNY-LÈS-DIJON dans le cadre du guichet unique ;
- de l'accompagnement, l'information et l'orientation des parents et assistants maternels dans le cadre de l'accueil familial ;
- d'un temps administratif inhérent à l'activité.

Il est convenu entre les deux collectivités de mettre fin à la convention en cours conclue le 8 juin 2018 et de signer une nouvelle convention à compter du 1^{er} septembre 2021.

Considérant le projet de nouvelle convention, joint en annexe, établie pour une durée de 3 ans,

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale - petite enfance - enfance et jeunesse » réunie le 9 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver le projet de convention à intervenir, fixant les modalités administratives et financières de l'intervention de l'animatrice du relais petite enfance sur la commune de PERRIGNY-LÈS-DIJON établie à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à apporter à ce projet de convention des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « CULTURE »

9. CARTE CULTURE ÉTUDIANTE : AVENANTS N° 3 À LA CONVENTION CADRE ET À LA CONVENTION D'APPLICATION

Les objectifs de la carte culture sont les suivants :

- ✓ Faciliter l'accès aux lieux et manifestations culturelles de l'agglomération à travers une incitation tarifaire et un accompagnement pédagogique privilégié (spectacles, rencontres, débats, visites, etc.) ;
- ✓ Valoriser les politiques et actions culturelles des différents partenaires signataires de la convention par la mise en place d'une campagne de communication et d'information destinée à promouvoir les programmations culturelles de ces mêmes partenaires ;
- ✓ Valoriser l'offre culturelle gratuite en matière d'art contemporain proposée sur le territoire métropolitain.

Ce dispositif, qui est régi par une convention cadre établie en 2016 ainsi que par des conventions d'application spécifiques pour les communes signataires, a fait l'objet d'un premier avenant de prorogation pour la période 2019-2020 et d'un second avenant pour la période 2020-2021 approuvé par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2020. Ce dernier est arrivé à échéance le 31 août 2021.

Conformément à une délibération du conseil métropolitain en date du 30 juin 2021, il est donc proposé, par voie d'un troisième avenant à la convention cadre (joint en annexe) de prolonger sa durée pour l'année universitaire 2021-2022 soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Un troisième avenant à la convention d'application (joint en annexe) fixe également les engagements de la commune et de Dijon métropole pour la période retenue.

Vu l'avis favorable de la commission « animation de la vie culturelle et sportive » réunie le 15 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver les avenants n° 3 aux conventions cadre et d'application pour la période 2021-2022 établis avec Dijon Métropole, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Carte culture étudiante » ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document utile en cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10. CONVENTION TRIPARTITE « CINÉMA 2021 » ENTRE LA COMMUNE, LA SECTION « PHOTO - CINÉ - SON » DU CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE

La Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC), propose une nouvelle convention relative à sa mission d'action culturelle cinématographique et au dispositif « Les Tourneurs de Côte d'Or ».

Cette convention tripartite entre la commune, la FRMJC et la section « photo - ciné - son » du Cercle laïque de Marsannay (CLM) permet :

- d'assurer une séance de projection cinématographique toutes les deux semaines avec le matériel et le personnel nécessaires ;
- d'assurer, dans les meilleures conditions, la publicité des films proposés ;
- de proposer des séances de cinéma dans le cadre de dispositifs différents : scolaires, ciné-goûters, etc.

Compte tenu de l'intérêt que revêt le maintien de séances de cinéma en tant qu'animations culturelles en milieu urbain, la commune accorde une participation financière fixée par la FRMJC et calculée au regard de la population 2018, soit : $5\,407 \times 0,65 \text{ €} = 3\,514,55 \text{ €}$.

Vu l'avis favorable de la commission « animation de la vie culturelle et sportive », réunie le 15 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver la convention tripartite « cinéma 2021 » à intervenir entre la commune, la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture et la section « photo - ciné - son » du Cercle laïque de Marsannay (CLM) ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

11. PAS DE QUESTIONS DIVERSES

.....

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 08.

.....

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Je vous annonce le départ de notre Directeur général des services. C'est son dernier conseil municipal ce soir. Jean-Marc LOVAT a œuvré avec nous pendant six ans ; il a décidé de rejoindre la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise. Je tiens à m'adresser à vous pour vous remercier vivement de tout le travail réalisé au sein de notre collectivité et de votre engagement. Je vous souhaite une bonne continuation ».

M. Jean-Marc LOVAT, Directeur général des services : « Je vous remercie Monsieur le Maire de m'avoir recruté, et l'équipe des adjoints de m'avoir soutenu, parfois supporté. Je remercie également tous les élus et l'équipe de M. GONDELLIER qui a toujours respecté le poste. Je vous souhaite de poursuivre votre travail pour MARSANNAY-LA-CÔTE.

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Merci Jean-Marc ».

Applaudissements des membres du conseil municipal.

La Secrétaire de séance,

Véronique LE GRAND



La Secrétaire de séance,

Nathalie GAY